



Décision n° 30-24
Nature de l'acte : 1.4. Autres contrat

Envoyé en préfecture le 12/09/2024
Reçu en préfecture le 12/09/2024
Publié le 12/09/2024
ID : 069-216901413-20240911-DECISION30_24-AR



**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE RONTALON**

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune de Mornant s'occupe de la fourniture de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire de la commune de Rontalon en période scolaire, suivant un calendrier arrêté annuellement,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer une convention avec la commune de Rontalon, 14 place de l'Eglise 69510 RONTALON, pour une durée d'un an à compter du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus.

Article 2 : Les repas seront disponibles entre 10h45 et 11h15. Environ 70 repas par jour seront fournis.

Article 3 : Le prix d'un repas est fixé à 4,02 € TTC pour toute la durée de la convention.

Article 4 : La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au Service de Gestion Comptable de Givors et publiée sur le site internet de la commune.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 11 septembre 2024

Le Maire,



Renaud PFEFFER.



CONVENTION DE FOURNITURES DE REPAS

Fourniture de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire de la commune de RONTALON

ENTRE

La commune de Mornant, représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° 74-22 du conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune de MORNANT

d'une part,

ET

La commune de Rontalon, représentée par son Maire, Monsieur Christian FROMONT agissant en vertu d'une délibération n° 36 du conseil municipal du 02 juin 2020, dénommée ci-dessous la commune de RONTALON

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La commune de RONTALON confie au prestataire la mission de fournir des repas en liaison chaude en période scolaire suivant le calendrier arrêté annuellement.

2. Durée du contrat – Reconduction – Résiliation

Le présent contrat est conclu du lundi 02 septembre 2024 au vendredi 04 juillet 2025.

Toute reconduction devra être établie expressément. Chaque partie pourra mettre fin au contrat, après en avoir prévenu l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois, sans qu'il soit versé d'indemnité.

3. Prestations fournies

Les repas fournis par le REMM respectent le G.E.M.R.C.N. (Guide d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition.) ainsi que le P.N.N.S. (Plan National Nutrition Santé).

Le menu comprend obligatoirement :

- une entrée chaude ou froide,
- un légume,
- une viande ou un poisson, ou œuf, ou protéine végétale,
- un fromage,
- un dessert.

Les menus sont élaborés par le gestionnaire/chef de cuisine du REMM. Les grammages sont adaptés aux enfants en suivant les préconisations des organismes cités ci-dessus.

Cas particuliers :

Pour les enfants souffrant d'allergie alimentaire, le restaurant scolaire procède à la confection de repas spécifiques excluant le ou les aliments concernés. Cette spécificité doit avoir lieu dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi avec le médecin scolaire.

De plus, des plats de substitution seront proposés pour les enfants qui ne consomment pas de porc.

L'information du REMM sur ces cas particuliers relève de la responsabilité de la mairie de Rontalon.

4. Hygiène et sécurité

Le REMM possède l'agrément européen suivant :

FR
6914109
CE

Des contrôles sanitaires sont effectués annuellement par les services vétérinaires (D.D.P.P.).

De plus, un laboratoire extérieur agréé effectue mensuellement des prélèvements bactériologiques sur la nourriture et sur les surfaces de travail.

Une copie des rapports sera transmise par le REMM à la commune de Rontalon, si celle-ci en fait la demande.

Un plan de formation sur l'hygiène et la réglementation en restauration collective est établi pour le personnel.

5. Commande, conditionnement et transport

Le nombre de repas devra être communiqué la veille à 14h30 sur un cahier de liaison pour la livraison du lendemain.

Le nombre de repas livrés annuellement est estimé à 9 800 repas soit une moyenne de 70 repas par jour.

Les repas sont conditionnés dans des conteneurs : « bleu » pour le froid et « rouge » pour le chaud.

Trois conteneurs sont à la charge de la commune de Rontalon (deux bleus et un rouge) et un conteneur est à la charge de la commune de Mornant (conteneur rouge). Ceux-ci sont nécessaires afin de respecter strictement les températures de livraison.

Le transport des conteneurs est à la charge de la commune de Rontalon (transport communal ou transport privé).

Les conteneurs seront à disposition de 10h45 à 11h15.

6. Assurance

La commune déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire.

7. Prix – Conditions de règlement

La prestation du REMM est fixée **4,02 € TTC le repas**.

Le tarif est fixé pour la durée de la convention.

Une facture mensuelle est établie par le gestionnaire du REMM chaque fin de mois.

Le règlement de la facture sera effectué par mandat administratif dès réception de celle-ci

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le 12/09/2024

ID : 069-216901413-20240911-DECISION30_24-AR



8. Exécution

Tout litige lié à l'exécution du contrat sera soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant, le

Le Maire,

Renaud PFEFFER

Le Maire,

Christian FROMONT